



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2026/256 du jeudi 20 août 2026

Arrêté municipal permanent portant interdiction de stationnement des camping-cars, caravanes et interdiction de camping sauvage

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1 ;

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
 VU l'état des lieux ;

Considérant que pour des raisons de sécurité de protection des sites et paysages, il convient de réglementer le stationnement des camping-cars, caravanes et d'interdire le camping sauvage.

ARRETE :

Article 1^{er} : Autorisation

Le stationnement des camping-cars, caravanes et camping sauvage est strictement interdit, quelle qu'en soit la durée sur **le chemin de la Curnie**.

Article 2 :

Le présent arrêté entre vigueur à compter du jeudi 20 août 2026.

La signalisation réglementaire sera mise en place par un agent du service technique communal ;

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté est porté à connaissance de la population par affichage sur les différents supports de communication.

Article 5 :

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

FAIT à SAULT, le 20 août 2026

Signé par le Maire : **ALAIN GABERT**

Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
- Notification de cet acte le : 20 août 2026
- Publication de cet acte le : 20 août 2026
- Acte administratif, exécutoire à partir du : 20 août 2026

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle 1